

## Bureau PEM1/DEB/DGALN MEDDE

### Dossier suivi par le bureau de la chasse et de la pêche en eau douce PEM1

#### Consultation publique du 21 janvier au 20 février 2014 (sur le site internet du ministère en charge de l'écologie)

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/eau-et-biodiversite-r2.html>

#### concernant le projet d'arrêté relatif aux conditions de chasse à tir des oiseaux de passage dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

### CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA CONSULTATION

#### LES MODALITES DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté relatif aux conditions de chasse à tir des oiseaux de passage dans le département des Pyrénées-Atlantiques, a été soumis à la consultation du public. Cette phase de consultation a consisté en une « *publication préalable* » de ce projet « *par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations* ».

La mise en ligne de ce projet d'arrêté a été effectuée le 21 janvier 2014 et soumise à consultation du public jusqu'au 20 février 2014 sur la page suivante :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/eau-et-biodiversite-r2.html>

A partir de cette page, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur du document.

#### LA RECEPTION DES CONTRIBUTIONS : REPERES STATISTIQUES

- Au 21 février 2014, 288 messages électroniques ont été réceptionnés durant la phase de consultation.

#### PRINCIPALES CONCLUSIONS

Les distinctions suivantes peuvent être opérées, parmi le corpus de messages reçus, entre :

#### 1) Les messages en provenance du monde cynégétique et par une faible proportion du monde de protection de la nature soulignent leur satisfaction pour ce projet d'arrêté

Le projet d'arrêté a été travaillé en amont avec la fédération des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques. La très grande majorité des chasseurs soutient donc logiquement le projet d'arrêté, mais en déplorant toutefois que les mesures décrites dans le projet d'arrêté soient prises par le biais d'un arrêté ministériel et non pas directement dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Le caractère "traditionnel" de la rouquetière est très souvent signalé et la satisfaction de reconnaissance de ce mode de chasse est très souvent mis en avant.

Les particuliers non-chasseurs et les représentants de la protection de la nature soulignent l'avancée de la proposition d'interdiction du tir au sol et à l'envol de ces colombidés. Cet aspect positif est cependant presque toujours aussitôt contrebalancé par la dénonciation du caractère dérogatoire du tir depuis les rouquetières.

#### 2) Une proportion très importante d'avis en provenance des associations environnementales, ou de quelques chasseurs, exprime une opposition au projet.

Le caractère dérogatoire du tir au sol et à l'envol depuis les rouquetières est toujours dénoncé par les représentants de la protection de l'environnement. Mise à part une philosophie d'opposition générale à la chasse, peu d'arguments biologiques ou scientifiques sont mis en avant.

Quelques représentants des chasseurs dénoncent une densification réglementaire qui nuit à la compréhension des règles à suivre. Le projet d'arrêté est parfois ressenti comme restreignant les libertés des chasseurs. Plusieurs proposent la mise en place des prélèvements maximaux autorisés, en lieu et place du projet d'arrêté.

Les extraits ci-dessous ont vocation à fournir une illustration, sinon représentative, du moins significative des différentes catégories d'observations recueillies dans le cadre de cette « participation du public » :

#### POUR

1. Cette chasse traditionnelle se pratique avec des appelants et est peu destructrice nous sommes favorable à cet arrêté qui provient d'une demande des chasseurs. Cependant, l'utilisation de l'arrêté ministériel nous semble un moyen non nécessaire et il eut été préférable que la Fédération des chasseurs réglemente la pratique dans le cadre de son schéma départemental de gestion cynégétique.
2. Cette modification d'arrêté marque un progrès dans la façon de considérer les colombidés, et notamment le Palombe -oiseau relevant du dispositif européen Natura 2000. Ce texte modificatif doit être étendu aux départements des Landes et de Gironde.
3. Si la demande est faite par la fédération pourquoi pas. Mais attention à ne pas trop légiférer juste dans le but de déranger le voisin ou même de protéger une espèce dont le prélèvement est faible par rapport à la population existante. Cela pourrait se retourner contre le monde de la chasse lors du paiement d'éventuels dégâts.
4. Avis tout à fait favorable à cette demande. En effet, d'une part, elle respecte l'exercice d'une pratique traditionnelle (rouquetière) peu impactante justifiant une dérogation au dispositif d'ensemble et d'autre part, elle étend un dispositif déjà existant en tenant compte des évolutions agricoles et climatiques : pour éviter les dérives, y compris financières, de tirs massifs peu éthiques et contraires à une saine gestion de l'espèce. Une fourchette large de période d'application de l'interdiction du tir au sol et à l'envol permettra une adaptation aux réalisations de récoltes générant ces situations sans être enfermé dans un carcan comme précédemment qui pouvait s'avérer contre-productif.
5. On aurait pu se réjouir, car ce projet d'arrêté interdit le tir au sol et à l'envol des espèces de colombidés durant toute la saison de chasse. Mais cette interdiction ne s'applique pas aux « rouquetières », chasse dite traditionnelle qui connaît malheureusement de plus en plus de succès en raison de son efficacité : les colombidés, en pleine période de grande vulnérabilité, sont en effet friands d'une nourriture facilement accessible. Ce projet aurait donc pu aller beaucoup plus loin ! De plus, il ajoute encore des règles complexes comprenant principes et exceptions en matière de chasse, ce qui a pour conséquence de rendre la législation de moins en moins compréhensible pour les pratiquants et non pratiquants.

#### CONTRE :

6. Constatations: Chaque évolution de la chasse en général, nous conduit à des diminutions de liberté de sa pratique. Je suis contre toutes interdictions qui conduisent au final à l'éviction des chasseurs et ensuite nos dirigeants constatent une diminution du nombre de permis de

chasser. N'y a t'il pas d'autres solutions plus adaptées et moins restrictives de nos libertés, telles que fixer des PMA adaptés à la situation ? Quand on aura tout interdit. Ne creusons notre tombe ! les anti-chasses s'en chargent.

7. Laissez les gens chasser tranquillement. Avec appelants, sans appelants, 1 heure avant le lever du soleil, à poste fixe matérialisé par la main de l'homme ... trop de reglements, différents d'un département à l'autre et différents dans le même département.
8. Je soutiens sans réserve la position de l'ASPAS. On aurait pu se réjouir, car ce projet d'arrêté interdit le tir au sol et à l'envol des espèces de colombidés durant toute la saison de chasse, alors qu'elle n'était interdite qu'à partir du 21 novembre depuis 2007. Mais cette interdiction ne s'applique pas aux «rouquetières», chasse ditetraditionnelle qui consiste à tuer les colombidés d'un poste fixe situé en-dessous du niveau du sol. Les colombidés sont appâtés avec du maïs ou du blé déposé au sol, et des appelants vivants font office d'éclaireurs. Cette «tradition» connaît de plus en plus de succès en raison de son efficacité: les colombidés, en pleine période de grande vulnérabilité, sont en effet friands de cette nourriture facilement accessible. Ce projet aurait pu aller beaucoup plus loin! De plus, il ajoute encore des règles complexes comprenant principes et exceptions en matière de chasse, ce qui a pour conséquence de rendre la législation de moins en moins compréhensible pour les pratiquants et non pratiquants.
9. L'interdiction du tir des colombidés au sol et à l'envol va dans le bon sens, mais elle devrait également s'appliquer aux « rouquetières ». Il s'agit là d'une pratique exploitant honteusement la vulnérabilité des oiseaux qui réagissent à la présence de leurs congénères ainsi qu'à la nourriture exposée à leur attention; cette chasse de loisir – qui n'a pas d'autre finalité que le plaisir de tuer – se pratique dans des conditions relativement aisées et confortables et reste ouverte à tous les abus. De plus, en ce début de XXIème siècle, l'utilisation d'appelants vivants paraît particulièrement choquante aux yeux du grand public, compte tenu des connaissances largement diffusées sur la sensibilité et les capacités psychiques et sensorielles de ces animaux. Cette pratique cruelle et d'un autre âge devrait être définitivement proscrite dans toutes les formes de chasse pratiquée sur notre territoire. Enfin, les interdictions et limitations des tirs exposées dans ce texte s'accompagnent d'un grand nombre d'exceptions et de particularismes locaux susceptibles d'en affecter la lisibilité et l'application. L'encadrement des chasses « traditionnelles » de loisir gagnerait à reposer sur des principes simples et compréhensibles par tous, et notamment : Harmonisation et alignement de notre législation sur les pratiques les plus respectueuses de la faune au sein de la communauté européenne. Evolution et suppression des pratiques locales entraînant profits, excès et cruautés dommageables à la faune sauvage.